Recours introduit le 11 avril 2023 — Permata Hijau Palm Oleo et Nubika Jaya/Commission

(Affaire T-187/23)

(2023/C 179/105)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: PT Permata Hijau Palm Oleo (Medan, Indonésie), PT Nubika Jaya (Medan, Indonésie) (représentants: F. Graafsma et J. Cornelis)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) 2023/111 de la Commission, du 18 janvier 2023, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide gras originaire d'Indonésie ([1]), et

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base»), dans la mesure où la demande présentée par les requérantes en vue d'un examen des marges de dumping individuelles a été rejetée.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, ainsi que des articles 5.7 et 5.8 de l'accord antidumping de l'OMC, dans la mesure où il a été décidé de poursuivre l'enquête et d'instituer des droits malgré le retrait de la plainte.

([1]) JO 2023, L 18, p. 1.

Ordonnance du Tribunal du 28 mars 2023 — Félix/Commission

(Affaire T-784/21) ([1])

(2023/C 179/106)

Langue de procédure: le français

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

([1]) JO C 73 du 14.2.2022.